



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le 04 DEC. 2019

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

SPE1/AC/DREAL

ARRÊTÉ

portant abrogation de l'arrêté du 31 août 2018 infligeant une amende administrative à la société FONCIERE INDUSTRIE, 2, route de Lyon à BRIGNAIS.

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite*

VU le code de l'environnement, notamment l'article L 171-8 ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2018 mettant en demeure la société FONCIERE INDUSTRIE de régulariser ou de cesser son activité sous 3 mois après avoir procédé à l'élimination des déchets dans les filières autorisées ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2018 rendant redevable la société FONCIERE INDUSTRIE d'une amende administrative d'un montant de trois mille euros pour le non-respect de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2018 susvisé ;

VU la décision du 10 octobre 2019 du Tribunal Administratif de Lyon annulant l'arrêté de mise en demeure en date du 4 janvier 2018 précité ;

CONSIDÉRANT que l'annulation de l'arrêté de mise en demeure du 4 janvier 2018 a pour conséquence de priver de base légale l'arrêté du 31 août 2018 infligeant une amende administrative pour non respect de cette mise en demeure à la Société Foncière Industrie et qu'il convient de ce fait de l'abroger ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral du 31 août 2018 rendant redevable la société FONCIERE INDUSTRIE d'une amende administrative d'un montant de trois mille euros, est abrogé.

A cet effet, le titre exécutoire d'un montant de 3 000,00 € (trois mille euros), correspondant est annulé.

ARTICLE 2 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS (articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement)

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon.

La requête peut être déposée sur le site www.telerecours.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

ARTICLE 3 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur régional des finances publiques de la région Rhône-Alpes et du département du Rhône et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée :

- au maire de BRIGNAIS ,
- à l'exploitant.
- à la DRFiP

Lyon, le 04 DEC. 2019

Le Préfet,

Le préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances
Emmanuel AUBRY